NATIONS UNIES **EP**



Programme des Nations Unies pour l'environnement

Distr. GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/56/50 2 octobre 2008

FRANÇAIS

ORIGINAL: ANGLAIS

COMITE EXECUTIF
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL
Cinquante-sixième réunion
Doha, 8-12 novembre 2008

PROPOSITIONS DE PROJET : SWAZILAND

Le présent document comporte les observations et les recommandations du Secrétariat du Fonds sur la proposition de projet suivante :

Élimination

• Plan de gestion de l'élimination finale (première tranche)

UNEP et PNUD

FICHE D'EVALUATION DE PROJET – PROJETS PLURIANNUELS Swaziland

(I) TITRE DU PROJET	ORGANISME:
Plan d'élimination de CFC	PNUD, PNUE

(II) DERNIERES DONNEES DE L'ARTICLE 7 (Tonnes PAO)			ANNEE: 2007		
CFC: 0	CTC: 0	Halons: 0	MB: 0	TCA: 0	

(III) DERNIER	DERNIERES DONNEES SECTORIELLES DU PROGRAMME DE PAYS (Tonnes PAO)							ANNEE: 2007					
Substances	Aérosols	Mousses	Halons	Refrig	ération	Solvants	Agents de transformation	Inhalateurs a doseur	Utilisation de laboratoire	Bromure o	le méthyle	Gonflage de tabac	Total Sector Consumption
				Fabrication	Services d'entretien					QPS	Non QPS		
CFC													0
СТС													0
Halons													0
Methyl Bromide											0.		0
TCA													0

(IV) DONNEES DU PROJET	V) DONNEES DU PROJET			2009	2010	Total
Limites de la consommation du Protocole de Montréal CFC		CFC	3.7	3.7		
Consommation maximale permise (Tonnes PAO)		CFC	3.7	3.7		
	PNUE	Coûts de projet		57,000.		57,000.
Couts de projet (\$US)		Coûts de soutien	9,750.	7,410.		17,160.
Cours de projet (\$05)	DNILID	Coûts de projet	81,500.	40,000.		121,500.
	PNUD	Coûts de soutien	7,335.	3,600.		10,935.
Total des fonds demandés pour		Coûts de projet	156,500.			156,500.
l'année en cours (\$US)		Coûts de soutien	17,085.			17,085.

(V) RECOMMANDATION DU SECRETARIAT:	Approbation générale
------------------------------------	----------------------

QPS: Applications sanitaires préalables à l'expédition

Non-QPS: Applications autres que sanitaires et préalables à l'expédition

DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom du gouvernement du Royaume du Swaziland, le PNUE, à titre d'agence d'exécution principale, a présenté pour examen par le Comité exécutif à sa 56^e réunion, un plan de gestion de l'élimination finale (PGEF) des CFC. Le projet sera aussi mis en oeuvre avec l'assistance du PNUD. Le coût total du PGEF initialement présenté est de 295 000 \$ US (155 000 \$ US plus des coûts d'appui d'agence de 20 150 \$ US pour le PNUE et 140 000 \$ US plus des coûts d'appui d'agence de 12 600 \$ US pour le PNUD). Le projet propose de réaliser l'élimination complète des CFC d'ici la fin de 2009. La consommation de base des CFC pour respecter les objectifs de conformité est de 24,6 tonnes PAO.

Données générales

2. Le Comité exécutif à ses 26^e et 41^e réunions a affecté un montant total de 164 670 \$ US à l'élaboration du plan de gestion des frigorigènes (PGF) du Royaume du Swaziland et à la mise à jour du PGF comportant les éléments suivants : projet de récupération et de recyclage, formation de formateurs et de techniciens d'entretien en meilleures pratiques de réfrigération, et formation d'agents de douane. Le PGF et sa mise à jour ont été mis en oeuvre avec l'aide du gouvernement de l'Allemagne. Le document du projet indique que, bien que l'élément récupération et recyclage n'ait pas permis de réaliser les objectifs prévus, 91 techniciens et trois formateurs, ainsi que 97 agents de douane et deux formateurs, ont reçu une formation. En outre, huit identificateurs portables de frigorigènes ont été remis à des postes frontaliers clés, ce qui a permis d'améliorer la mise en application de règlements en matière de SAO. Il reste un solde d'environ 11 000 \$ US sur la mise à jour du PGF, dont la fin des activités était prévue d'ici octobre 2008.

Politiques et lois

3. Les règlements du Royaume du Swaziland visant les SAO ont été promulgués en 2003 et font partie de la Loi sur la gestion de l'environnement du pays. Ces règlements couvrent toutes les SAO, y compris les HCFC. Un système d'autorisation et de contingentement a été établi, il est opérationnel, et il interdit l'importation ou l'exportation de la plupart des SAO, en particulier celle des CFC. Toutefois, on attend toujours des contrôles particuliers dans les nouveaux calendriers ayant trait aux HCFC. Des contingents annuels d'importation sont émis selon les limites du Protocole de Montréal et ils tiennent compte des demandes des importateurs lorsqu'ils sont appliqués.

Secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

- 4. Selon le PGEF, il y a plus de 200 techniciens en réfrigération au Royaume du Swaziland. Le pays utilise moins de CFC comparativement à la consommation de référence de 24,6 tonnes PAO, la chute la plus marquée étant survenue entre 1997 et 1998. Selon le document du projet, il n'y a eu aucune consommation de CFC en 2007. Bien qu'on utilise encore des équipements de réfrigération et de climatisation avec CFC, principalement dans les secteurs de la réfrigération domestique et des climatiseurs d'automobile, tous les nouveaux équipements ou véhicules importés utilisent des produits de remplacement.
- 5. En 2007, le prix d'un kilogramme de frigorigène était de 17,00 \$ US pour le R-12; de 10,00 \$ US pour le R-11; de 3,70 \$ US pour le R-22; de 8,60 \$ US pour le R-134a; de 11,50 \$US pour le R-404; de 11,30 \$ US pour le R-407; et de 6,30 \$ US pour le R-408.

Activités proposées dans le PGEF

6. Le projet de PGEF propose les activités suivantes :

- a) Examen, renforcement et mise à exécution des règlements en matière de SAO et formation accrue d'agents de douane et examen des plans de formation;
- b) Formation de techniciens en bonnes pratiques de réfrigération, reconversion à une nouvelle technologie en matière de frigorigènes et d'entretien d'équipements de réfrigération, examen des plans de formation;
- c) Programme d'assistance technique et d'équipement de centres de reconversion et programme incitatif pour la reconversion des climatiseurs d'automobile; et
- d) Projet de surveillance et de présentation de rapports.
- 7. Le gouvernement du Royaume du Swaziland prévoit terminer l'élimination des CFC d'ici le 1^{er} janvier 2010, et maintenir ces acquis au-delà de cette date. Un plan de travail détaillé a été présenté pour 2009 avec la proposition de PGEF.

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

8. Bien que le Royaume du Swaziland ait déclaré n'avoir importé aucun CFC en 2007, le gouvernement reconnaît qu'il existe toujours une demande pour des CFC et il est conscient qu'il pourrait encore exister un petit stock de CFC déjà importés en circulation au pays. Le gouvernement sait aussi que, malgré qu'aucune importation ne soit consignée, le maintien de cette demande pourrait inciter au commerce illicite des CFC et donc nuire aux efforts d'élimination. Cette situation, ainsi que le besoin d'équipements d'entretien d'appareils de réfrigération avec CFC-12, forme la base de la présentation de ce PGEF.

Niveau de financement et modalités de mise en oeuvre

- 9. Pendant l'examen du PGEF, le Secrétariat a pris note que :
 - a) Le pays n'avait importé aucun CFC en 2007, mais le pays indique qu'il existe toujours une demande sur le marché. Cela étant, le contingent pour 2008 a été établi à 3,7 tonnes PAO;
 - b) Le CFC-12 est le frigorigène le plus cher actuellement sur le marché et le HFC-134a et le HCFC-22 sont les moins chers parmi les produits de remplacement;
 - c) Le PGF approuvé et mis en oeuvre pour le Royaume du Swaziland faisait partie de l'approche régionale pour la mise en oeuvre du PGF adoptée par quatorze pays d'Afrique dotés de modalités différentes de mise en oeuvre comparativement à une mise en oeuvre à l'échelle nationale;
 - d) Très peu d'équipements autres que des identificateurs de frigorigènes et deux ensembles d'équipements de récupération et de recyclage ont été fournis au pays pendant le PGF, car le PGF était orienté vers l'optimisation des ressources, la formation, et l'établissement de règlements;

- e) Le PGEF propose de renforcer la formation de techniciens d'entretien en leur fournissant une formation supplémentaire en reconversion afin de soutenir la proposition d'établir des centres de reconversion au pays;
- f) Lors de la mise en oeuvre de la formation et de l'établissement de centres de reconversion, le PGEF tentera de promouvoir la poursuite du programme de formation au-delà de la période du projet, en fournissant un soutien logistique et des équipements à des centres de formation sélectionnés; et
- g) Puisque le PGF initial ne prévoyait aucun équipement pour les ateliers de formation, le PGEF offrira un soutien à la formation de techniciens en fournissant un ensemble d'outils de base à des ateliers sélectionnés au pays, ainsi qu'un programme incitatif pour la reconversion de climatiseurs d'automobile.
- 10. Le Secrétariat a discuté avec l'agence d'exécution principale de certaines questions techniques en rapport avec un solde de fonds non dépensés laissés dans le PGF, et il a été informé que ces derniers seraient intégrés le plus possible à la mise en oeuvre du PGEF. Le Secrétariat a aussi discuté des questions liées à la proposition de programme incitatif décrite ci-dessus à l'intention des utilisateurs finals, et le PNUD, à titre d'agence d'exécution coopérante, a fourni des informations sur la méthode et les critères de sélection des bénéficiaires, ainsi que sur le montant estimatif de l'incitatif par rapport au coût total de la reconversion. Le programme devrait être mis en oeuvre en collaboration étroite avec l'association de réfrigération qui élaborera des critères d'admissibilité.
- 11. Sur la base de ce qui précède, le Secrétariat et le PNUE à titre d'agence d'exécution coopérante ont convenu que le coût total du PGEF sera de 253 500 \$ US plus des coûts d'appui.

Accord

12. Le gouvernement du Royaume du Swaziland a présenté un projet d'accord entre le gouvernement et le Comité exécutif, assorti de conditions en vue de l'élimination complète des CFC au Royaume du Swaziland, accord inclus à l'Annexe I du présent document.

RECOMMANDATION

- 13. Le Secrétariat du Fonds recommande l'approbation globale du plan de gestion de l'élimination finale du Royaume du Swaziland. Le Comité exécutif peut souhaiter :
 - a) Approuver, en principe, le plan de gestion de l'élimination finale du Royaume du Swaziland, au montant de 132 000 \$ US plus des coûts d'appui d'agence de 17 160 \$ US pour le PNUE et de 121 500 \$ US plus des coûts d'appui d'agence de 10 935 \$ US pour le PNUD;
 - b) Approuver le projet d'accord entre le gouvernement du Royaume du Swaziland et le Comité exécutif pour la mise en oeuvre du plan de gestion de l'élimination finale indiqué à l'Annexe I du présent document;
 - c) Inciter le PNUE et le PNUD à tenir pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 du Comité exécutif durant la mise en oeuvre du plan de gestion de l'élimination finale; et

UNEP/OzL.Pro/ExCom/56/50

d) Approuver la première tranche du plan au niveau de financement indiqué au tableau suivant :

	Titre du projet	Financement du projet (\$ US)	Coûts d'appui (\$ US)	Agence d'exécution
a)	Plan de gestion de l'élimination finale (première tranche)	75 000	9 750	PNUE
b)	Plan de gestion de l'élimination finale (première tranche)	81 500	7 335	PNUD

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE ROYAUME DU SWAZILAND ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR L'ÉLIMINATION DES SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE

- 1. Le présent Accord représente l'entente entre le gouvernement de le Royaume du Swaziland et le Comité exécutif concernant l'élimination totale de l'utilisation réglementée des substances appauvrissant la couche d'ozone définies à l'appendice 1-A (les « Substances ») avant le 1^{er} janvier 2010, conformément aux calendriers du Protocole.
- 2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances définies à la ligne 2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord. Les objectifs d'élimination annuelle devront au minimum correspondre aux calendriers de réduction dictés par le Protocole de Montréal. Le Pays reconnaît que, en acceptant le présent Accord et l'acquittement par le Comité exécutif de ses obligations financières décrites au paragraphe 3, il renonce à demander ou à recevoir des fonds supplémentaires du Fonds multilatéral concernant les substances.
- 3. Sous réserve de la conformité du Pays aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de fournir au Pays le financement indiqué à la ligne 9 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif fournira, en principe, ce financement à ses réunions, tel qu'il est indiqué à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
- 4. Le Pays respectera les limites de consommation relatives à chaque substance, tel qu'il est indiqué à l'appendice 2-A. Il acceptera également la vérification indépendante, par l'agence d'exécution pertinente, du respect de ces limites de consommation, tel qu'il est décrit au paragraphe 5 b) du présent Accord.
- 5. Le Comité exécutif ne fournira pas le financement conformément au calendrier de financement approuvé à moins que le pays n'ait satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion applicable du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
 - a) Le Pays a respecté les Objectifs fixés pour l'année concernée;
 - b) Le respect de ces Objectifs sera vérifié de manière indépendante, à la demande du Comité exécutif, en application du paragraphe d) de la décision 45/54 du Comité exécutif;
 - c) Le Pays a appliqué dans une large mesure toutes les mesures décrites dans le précédent programme annuel de mise en œuvre; et
 - d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un programme annuel de mise en œuvre selon le format indiqué à l'appendice 4-A (« Format pour les programmes annuels de mise en œuvre »), concernant l'année pour laquelle les fonds sont demandés.
- 6. Le pays effectuera une surveillance précise de ses activités en vertu du présent Accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Les institutions de surveillance et leurs rôles ») assureront la surveillance et prépareront des rapports en la matière conformément aux rôles et responsabilités indiqués à l'appendice 5-A. Cette surveillance sera également soumise à une vérification indépendante au sens du paragraphe 5 b).

- 7. Bien que le niveau de financement soit déterminé sur la base d'une évaluation des besoins du pays en matière de respect de ses obligations aux termes du présent Accord, le Comité exécutif convient que le Pays peut bénéficier de souplesse pour réaffecter les fonds approuvés, ou une partie des fonds, conformément à l'évolution de la situation, afin de réaliser les objectifs prévus par cet Accord. Toute réaffectation importante doit être documentée à l'avance dans le programme annuel de mise en œuvre suivant et entérinée par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). Toute réaffectation non importante peut être intégrée au programme annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à l'époque, et déclarée au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre.
- 8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :
 - a) Le Pays tirera parti de la souplesse offerte aux termes du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir dans le cadre de la mise en œuvre du projet;
 - b) Le programme d'assistance technique destiné au sous-secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération sera mis en œuvre par étapes afin que les ressources puissent être affectées à d'autres activités d'élimination, telles qu'une formation complémentaire ou la fourniture d'équipements d'entretien, si les résultats prévus ne sont pas atteints, et il fera l'objet d'une surveillance étroite conformément à l'appendice 5-A du présent Accord; et
 - c) Le Pays et l'agence d'exécution principale prendront dûment compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.
- 9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou fait entreprendre en son nom dans le but de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE est convenu d'assumer le rôle d'agence d'exécution principale et le PNUD a accepté d'être l'agence d'exécution coopérante (l' « agence coopérante») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues par le présent Accord. L'agence d'exécution principale sera responsable de la réalisation des activités énumérées à l'appendice 6-A, qui comprennent entre autre une vérification indépendante conformément au paragraphe 5 b). Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui seront effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral. L'agence d'exécution coopérante aura la responsabilité de mener les activités mentionnées dans l'appendice 6-B. Le Comité exécutif convient, en principe, de verser à l'agence d'exécution principale et à l'agence d'exécution coopérante les frais indiqués aux lignes 10 et 11 de l'appendice 2-A.
- 10. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne parvient pas à réaliser les Objectifs d'élimination des substances précisées à l'appendice 2-A du Protocole de Montréal, ou s'il ne se conforme pas d'une manière générale au présent accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le financement sera rétabli à la discrétion du Comité exécutif, conformément à un calendrier de financement approuvé déterminé par le Comité exécutif une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception du versement suivant des fonds prévu audit calendrier. Le pays convient que le Comité exécutif peut réduire le financement dans les limites indiquées à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année.

- 11. Les éléments de financement du présent accord ne seront pas modifiés en raison d'une décision future du Comité exécutif pouvant toucher le financement de tout autre projet sectoriel de consommation ou activité connexe dans le pays.
- 12. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'agence d'exécution principale et de l'agence d'exécution coopérante destinée à faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il donnera à l'agence d'exécution principale et à l'agence d'exécution coopérante accès aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.
- 13. Tous les engagements définis dans le présent Accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

APPENDICES

APPENDICE 1-A: SUBSTANCES

Annexe A	Groupe I	CFC-11, CFC-12, CFC-113, CFC-114 et CFC-115

APPENDICE 2-A: OBJECTIFS ET FINANCEMENT

		2008	2009	2010	Total
1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de				
	l'annexe A du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	3,7	3,7	0	0
2	Consommation totale maximum permise des substances				
	du groupe I de l'annexe A du Protocole de Montréal				
	(tonnes PAO)	3,7	3,7	0	0
3	Réduction dans les projets en cours (tonnes PAO)	0	3,7	0	3,7
4	Nouvelles réductions en vertu du plan (tonnes PAO)	0	0	0	0
5	Réductions non financées (tonnes PAO)	0	0	0	0
6	Réduction totale annuelle (tonnes PAO)	0	3,7	0	3,7
7	Financement convenu de l'agence d'exécution (\$US)	75 000	57 000	0	132 000
8	Financement convenu de l'agence d'exécution coopérante				
	(\$US)	81 500	40 000	0	121 500
9	Total du financement convenu (\$US)	156 500	97 000	0	253 500
10	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	9 750	7 410	0	17 160
11	Coûts d'appui pour l'agence d'exécution coopérante				
	(\$US)	7 335	3 600	0	10 935
12	Total des coûts d'appui convenus (\$US)	17 085	11 010	0	28 095
13	Total général du financement convenu (\$US)	173 585	108 010	0	281 595

APPENDICE 3-A: CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Suite à l'approbation de la première tranche de l'année 2008, le financement de la deuxième tranche sera considéré pour approbation avant la deuxième réunion de l'année 2009.

APPENDICE 4-A: FORMAT DU PROGRAMME ANNUEL DE MISE EN ŒUVRE

Pays	
Année du plan	
Nombre d'années écoulées	
Nombre d'années restantes	
Objectif de consommation de SAO de précédente	le l'année
Objectif de consommation de SAO de l plan	'année du
Niveau de financement demandé	
Agence d'exécution principale	
Agence(s) d'exécution coopérante (s)	

2. **Objectifs**

Indicateurs		Année précédente	Année du plan	Réduction
Offre de SAO	Importation			
	Total (1)			
Demande de	Fabrication			
SAO	Entretien			
	Réserves			
	Total (2)			

3. Mesures prises par l'industrie

Secteur	Consommation année précédente (1)	Consommation année du plan (2)	Réduction année du plan (1) - (2)	Nombre de projets achevés	Nombre d'activités liées aux services d'entretien	Élimination de SAO (tonnes PAO)
Fabrication						
Total						
						•
Réfrigération						
Total						
Total général						

4.	Assistance technique		
	Activité proposée :		
	Objectif:		
	Groupe cible :		
	Incidences :		
5.	Mesures prises par le gouvernemen	t	
Moy	ens d'action/activités prévus		Calendrier d'exécution
Type	de moyen d'action pour réglemente	er l'importation des	
SAO	: entretien, etc.		
Sensi	ibilisation du public		
Autre	es		
6.	Budget annuel		
Activi	té	Dépe	nses prévues (\$US)
Total			

7. Frais d'administration

APPENDICE 5-A: LES INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEURS RÔLES

- 1. Toutes les activités de surveillance seront coordonnées et gérées dans le cadre du projet « Unité de surveillance et de gestion » au sein de l'Unité nationale de l'ozone.
- 2. L'agence d'exécution principale jouera un rôle de tout premier plan dans les dispositions relatives à la surveillance car elle a pour mandat de surveiller les importations de SAO, et les dossiers de ces activités serviront de référence pour la vérification de tous les programmes de surveillance des différents projets relevant du plan de gestion de l'élimination finale. L'agence d'exécution principale, en collaboration avec l'agence d'exécution coopérante, entreprendre également la difficile tâche de surveiller les importations et exportations illicites de SAO en suivant les conseils des agences nationales compétentes, par l'entremise du Bureau national de l'ozone.

Vérification et rapports

3. Dans sa décision 45/54, paragraphe d), le Comité exécutif se réserve le droit de demander une vérification indépendante dans le cas où le Comité exécutif détermine qu'une vérification s'impose pour le Royaume du Swaziland. Le cas échéant, le Royaume du Swaziland choisirait un vérificateur indépendant, en collaboration avec l'agence principale, qui aurait pour mandat de vérifier les résultats du PGEF et du programme de surveillance indépendant.

APPENDICE 6-A: RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence d'exécution principale sera responsable de diverses activités devant être spécifiées dans le descriptif de projet et qui s'articuleront autour des points suivants :

- a) Assurer le contrôle du rendement et la vérification financière conformément au présent Accord et aux procédures et exigences internes spécifiques définies dans le plan d'élimination du pays;
- b) Aider le Royaume du Swaziland à préparer son programme annuel de mise en œuvre;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles connexes ont été réalisées conformément au programme annuel de mise en œuvre, aux termes de l'appendice 5-A. Si le Comité exécutif choisit le Royaume du Swaziland en vertu du paragraphe d) de la décision 45/54, le Comité exécutif fournira à l'agence d'exécution principale un appui financier indépendant afin de mener l'activité à terme;
- d) Veiller à ce que les réalisations des précédents programmes annuels de mise en œuvre transparaissent dans les futurs programmes;
- e) Présenter un rapport sur la mise en œuvre du programme annuel actuel de mise en œuvre et préparer le programme annuel de mise en œuvre de l'année suivante aux fins de présentation au Comité exécutif;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques décidés par l'agence d'exécution principale;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre transparente et efficace du programme annuel de mise en œuvre et la communication de données exactes;
- i) Confirmer la vérification au Comité exécutif que la consommation des substances a été éliminée conformément aux objectifs fixés, à la demande du Comité exécutif;
- j) Coordonner les activités de l'agence d'exécution coopérante;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

APPENDICE 6-B: RÔLE DES AGENCES D'EXÉCUTION COOPÉRANTES

- 1. L'agence d'exécution coopérante devra:
 - a) Fournir une aide lors de l'élaboration des politiques lorsque nécessaire ;
 - b) Aider le Royaume du Swaziland lors de la mise en œuvre et l'évaluation des activités financées par l'agence d'exécution coopérante ;
 - c) Fournir les rapports de ces activités à l'agence d'exécution principale, afin d'être inclus dans le rapport global.

APPENDICE 7-A: RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 10 de l'Accord, le montant du financement accordé pourra être diminué de 10 000 \$US par tonne PAO de consommation non réduite au cours de l'année.
